



AIKIKAI DE FRANCE

FÉDÉRATION
FRANÇAISE

D'AIKIDO ET
DE BUDO



AIKIDO

et

LEGITIME DEFENSE

oct. 2016

Christian SEGUILLON
Commissaire Divisionnaire de police
honoraire



De l'usage de l'AÏKIDO en matière de LEGITIME DEFENSE

Si la loi est concise, les situations sont complexes et il en découle une jurisprudence abondante. Je propose dans ce qui suit de livrer les éléments d'une réflexion sur des situations qui peuvent se présenter.

S'il est légitime de se défendre lorsqu'on est victime d'une agression et d'utiliser les moyens appropriés, la question pour un pratiquant d'Aïkido, placé devant une telle situation, est de savoir quel usage il peut faire des techniques acquises, et dans quelle mesure.

La loi est muette sur ce point. En ce qui nous concerne, il serait cependant pour le moins paradoxal de se voir refuser l'emploi de techniques propres à assurer sa défense au prétexte qu'elles sont enseignées au Dojo. Reste une analyse de l'évolution de la jurisprudence qui peut apporter un début de réponse.

Les moyens employés pour se défendre : armes par nature : armes à feu ou armes blanches (sabre, poignard, couteau etc..), et armes par destination (tout objet dont il est fait usage) doivent être proportionnées à l'attaque, ce qui n'est pas une évidence, et sans disproportion par rapport à la gravité de l'atteinte, ce qui l'est encore moins.

A - FONDEMENT

L'émergence de la notion d'État s'est accompagnée de l'abandon de la justice privée (loi du Talion à l'origine, puis le régime des compensations en biens d'abord, en argent plus tard), pour une justice relevant de l'Autorité Publique (droit régalien) selon l'adage : « nul ne peut se faire justice soi-même ».

Cependant, si l'État se réserve le droit de sanctionner, il incombe en contrepartie à cette puissance publique d'assurer elle-même la sécurité des citoyens. Or, elle n'est pas toujours en mesure de le faire ; c'est là le dilemme. C'est cette carence qui a conduit à reconnaître à l'individu le droit de « **résister à une agression** » et par voie de conséquence à légitimer sa défense.

Le législateur en a défini le cadre dans les articles 122-5 et 122-6 du Nouveau Code Pénal de 1994, remplaçant les anciens art. 328 et 329.

Il y a peu d'évolution par rapport à l'ancien texte si ce n'est l'extension de la notion de légitime défense à la protection d'un bien, mais de façon plus restrictive toutefois, puisqu'il ne va pas jusqu'à admettre l'homicide volontaire et exige en outre que l'atteinte au bien ait la qualification de crime ou délit.

B - LA LOI

- Art. 122-5 et 122-6 du Nouveau Code Pénal

Art 122-5 : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte*».

«*N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense autre que l'homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnels à la gravité de l'infraction*».

Art 122-6 : « *Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :*

1°) Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.

2°) Pour se défendre contre les auteurs de vols, ou de pillages exécutés avec violence ».

C - LA PROCEDURE

Il appartient à la personne qui invoque la légitime défense d'en apporter la preuve (menaces, agressions etc.) - d'où l'intérêt d'avoir un témoin.

En revanche, dans les cas prévus à l'article 122-6, la légitime défense est présumée. Il en découle que c'est au magistrat instructeur d'apporter la preuve contraire s'il estime que les circonstances ne réunissent pas les conditions de la légitime défense. C'est ce qu'il est convenu d'appeler un renversement de la charge de la preuve.

La légitime défense est un fait justificatif, au même titre que l'ordre de la loi et l'état de nécessité, qui fait disparaître le caractère de faute et protège par voie de conséquence de tout recours en dédommagement, y compris de la part des ayants-droits (Cass. 1989) : famille, héritiers.

En effet, en l'absence de fait justificatif, en se défendant on s'expose à des poursuites pour homicide ou blessures par imprudence.

Reste pour les juridictions la possibilité de réduire la peine encourue en raison des circonstances. Si les « circonstances atténuantes » ont disparu du Nouveau Code Pénal, celui-ci désormais ne fixe plus de minima et laisse toute latitude en ce sens.

(La légitime défense peut être accordée ou rejetée à différents stades de la procédure).

D - LA DEFENSE

Elle doit être nécessaire, proportionnée et intentionnelle

Nécessaire

- ne pas avoir d'autres moyens de se protéger sans risque, comme de se barricader et d'appeler la police (Cass. 1989). Voir plus haut.

- N'être plus véritablement en danger. N'être pas ainsi en possession d'un fusil et face à un agresseur qui tente de s'échapper (Cass. 1942). C'est ainsi qu'il est particulièrement difficile de juridiquement retenir la légitime défense pour la victime qui tire sur son agresseur mais l'atteint dans le dos.

(Les fonctionnaires de police lors de leurs interventions ne bénéficient pas de mesures dérogatoires en la matière. Ils ne peuvent faire usage de leur arme une fois le danger passé pour leur intégrité physique ou celle d'un tiers. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir, face à une criminalité violente qui se traduit par l'usage d'armes de guerre on assiste à une évolution qui prenne en compte ces circonstances et étende la notion de légitime défense au bénéfice des forces d'interventions. Mais c'est là un autre problème.) D'ores et déjà, la loi du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le terrorisme leur permet l'usage de l'arme pour empêcher la répétition « d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtres. »

Proportionnée à l'attaque :

- Bâton contre gaz lacrymogène → NON, en raison de blessures graves (45 jours d'ITT) → disproportion (HAJJI Mohamed C.A PARIS 1999)

- Femme saisie au col → utilisation talon aiguille → traumatisme et perte d'un œil → NON : disproportions (circonstances : homme ivre, salle d'attente et présence de témoins) (Cass 1995)

- Femme saisie au col → riposte : coup de feu mortel → OUI, pas de disproportion.(circonstances : la femme pouvait craindre pour sa vie car elle avait dénoncé l'agresseur pour tapage nocturne et elle avait été informée que cet individu avait déclaré qu'il se vengerait (Cass. 1996).

Intentionnelle :

Par imprudence en se défendant : ainsi ne sont pas justifiées les atteintes à l'intégrité de la personne commises par imprudence en se défendant (Crim 1993)

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation avait déjà statué en ce sens dans l'affaire « Dame HARDY » - en 1991 ; la dame avait coincé les doigts de celui qui refusait de sortir de son domicile et s'opposait à la fermeture de la porte.

C'est, peut-être, qu'embarrassée par le caractère intentionnel de la légitime défense, que la Cour de cassation, lorsqu'elle ne souhaitait pas de poursuites dans le cadre d'infractions involontaires, a utilisé un « fait justificatif » : « l'État de nécessité »

E - LA JURISPRUDENCE

Elle est abondante en la matière et appelle un certain nombre de commentaires. Pour éviter d'être fastidieux je n'ai cité dans ce qui précède que quelques arrêts de Cours d'appels(C.A) et de la Cour de Cassation (Cass.).

Il n'y a pas eu à ma connaissance d'affaires mettant en cause des pratiquants d'arts martiaux qui aient été soumises à la Cour de cassation.

Toutefois les cas évoqués, mais il y en a bien d'autres, montrent la prise en considération des conséquences physiques dans la détermination de la légitime défense.

On peut donc présumer que même dans la cadre d'une défense à main nues entraînant un préjudice corporel important, la légitime défense ne sera pas forcément acquise pour autant s'il apparaît que l'agression était dépourvue de moyens (absence d'armes par ex.)

Analysant plusieurs cas dans lesquels la Cour de cassation avait accordé la légitime défense au prétexte à contrario que les agressés avaient fait usage d'armes mais qu'ils n'avaient pas d'autre moyens, un Conseiller de la dite Cour (feu le Procureur Général F. BURGELIN) en a tiré les conclusions suivantes :

« Décider autrement ce serait donner un avantage injustifié à ceux qui par leur entraînement sportif, leur aptitude au combat ou leur agilité, auraient la capacité d'opposer leur propre force naturelle à une agression, tandis que ceux que leur faiblesse physique contraindraient à avoir recours à une arme ou à un objet quelconque pourraient être astreints (parce que ne bénéficiant pas de la légitime défense) à une indemnisation partielle de leur agresseur. Le plus élémentaire sens de l'équité ne saurait admettre une telle différence de situation au détriment des plus faibles » (Recueil Dalloz 1992).

Cette analyse se garde de condamner « ceux qui par leur entraînement au combat... », mais elle a ceci de particulier qu'elle établit un parallèle avec « les plus faibles » et à contrario permet d'en déduire que cette aptitude au combat pourrait être prise en

considération si le cas se présentait. Cette lecture n'est pas sans soulever quelques interrogations.

les juridictions prennent déjà en compte le préjudice corporel qui découle de la défense pour en déterminer la légitimité : est-ce à dire que la capacité personnelle du pratiquant d'un art martial pourrait être évaluée au regard des conséquences pour légitimer sa défense.

Dans des affaires mettant en cause des policiers qui ont fait usage de leur arme, on voit des juridictions prendre comme élément d'appréciation le niveau d'entraînement au tir des dits fonctionnaires. Il y a là matière à réflexion sur l'usage qui serait fait de son art par l'aïkidoka et le recours possible par le magistrat à l'avis d'un expert sur le bien-fondé de la technique utilisée : cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne puisse faire usage de techniques acquises dans la pratique des arts martiaux ; le code ne l'interdit pas et çà ne découle pas des « considérant » de la Cour de Cassation.

Toutefois, les débats aux procès permettent d'éclairer la situation. Or, il n'est que d'être confronté à une agression pour constater selon les circonstances qu'il est bien difficile de s'en tenir à l'esprit qui anime l'Aïkido : « une défense non-violente qui vise à démontrer à l'agresseur l'inutilité de son attaque » : toute chose qui s'entend et se comprend aisément dans un Dojo. Mais UKE n'est pas un agresseur. Il est là pour offrir à TORI une situation et permettre à ce dernier de progresser dans sa réponse.

On le comprendra, on se trouve contraint de dissocier ces deux situations. Les circonstances ne sont pas les mêmes et qui plus est, l'enjeu ; puisque aussi bien il y va dans ces circonstances de l'intégrité physique dans un cadre extérieur.

Enfin, les circonstances même de l'agression peuvent être aggravantes : de nuit, avec pluralité d'auteurs, etc...: toutes choses qui réduisent la marge dans le choix des réponses à opposer et conduisent à utiliser les techniques les plus appropriées pour assurer sa propre sécurité avant de se préoccuper des conséquences physiques pour l'auteur de l'agression comme de gérer la chute sur un revêtement qui n'a rien à voir avec un tatami.

C'est pour conclure, ce me semble, des circonstances et des considérations qui devraient être à la portée d'une Cour.

Le problème toutefois, qui voit les affaires jugées dans le cadre feutré des prétoires, loin des lieux où se sont produits les événements, amène légitimement à s'interroger : savoir si on prend bien en compte le contexte, le niveau de violence non seulement physique, mais encore morale, la surprise, l'inquiétude, la peur qui a pu étreindre la victime et qui explique bien souvent ses réactions.

Dans ce théâtre d'ombres, au milieu des robes, avec force effets de manches, on a tôt fait de se pencher sur le passé de l'auteur de l'agression, de lui trouver des « circonstances » et d'ergoter sur le bien fondé de la défense, de la part de gens, qui mis dans pareille situation, trouveraient tout à fait légitime leur propre réaction.



C. SEGUILLON